



Règlement interne relatif au Mémoire de Maîtrise universitaire en enseignement spécialisé (MESP)

Conformément au principe constitutionnel de l'égalité des genres, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme

1. Généralités

- 1.1 Pour obtenir la Maîtrise universitaire en enseignement spécialisé, l'étudiant doit rédiger et soutenir avec succès un mémoire.
- 1.2 Le mémoire doit témoigner, sur la base d'une construction théorique et de démarches empiriques méthodiques, que l'étudiant est capable d'approfondir une thématique de l'enseignement spécialisé en lien avec les enseignements suivis durant son parcours universitaire.
- 1.3. Le mémoire vaut 24 crédits et est considéré comme une UF couvrant la préparation, les rencontres de travail, la rédaction et la soutenance.
- 1.4. Le mémoire peut être réalisé individuellement ou en duo.
- 1.5. Le mémoire doit être présenté sous forme de texte dactylographié et peut être accompagné d'autres formes de documents.
- 1.6. Le mémoire est rédigé en français. Avec l'accord des membres de la commission, l'étudiant peut rédiger le mémoire dans une autre langue.

2. Direction du mémoire, composition et rôle de la commission mémoire

- 2.1. Le directeur du mémoire est un membre du corps enseignant de l'IUFE ou de la Section des sciences de l'éducation (à l'exception des assistants) enseignant dans la MESP et spécialisé dans le champ du mémoire proposé. Une codirection avec un membre du corps enseignant de l'IUFE ou de la Section des sciences de l'éducation (SSED) enseignant ou n'enseignant pas dans la MESP est possible. C'est au directeur, ou à la codirection, qu'incombe la responsabilité principale de l'encadrement.
- 2.2. L'élaboration du mémoire s'effectue sous la responsabilité d'une commission de 3 à 5 membres. Cette commission comprend au moins un membre du corps professoral ou un maître d'enseignement et de recherche de l'IUFE ou de la SSED; elle doit inclure, en plus du directeur, au moins deux autres enseignants (assistants compris) de l'IUFE ou de la SSED. D'entente entre le directeur et l'étudiant, des personnes externes à l'IUFE et à la SSED, en principe en possession d'une Maîtrise ou titre équivalent, peuvent s'y ajouter. Les membres de la commission sont des personnes ressources auxquelles l'étudiant peut recourir lors des différentes étapes de sa recherche.
- 2.3. Tout changement dans la composition de la commission est soumis à l'accord du directeur de mémoire et de l'étudiant.
- 2.4. Sur demande de l'étudiant ou d'un membre de la commission, celle-ci se réunit pour orienter l'étudiant dans son travail.

3. Soutenance

- 3.1. Pour la soutenance du mémoire, la commission se constitue en jury. Elle peut s'adjoindre d'autres personnes. Le jury comprend au maximum 5 personnes.
- 3.2. Chaque membre du jury doit être en possession du texte dactylographié et des éventuelles autres formes de documents qui l'accompagnent deux semaines au moins avant la date de soutenance.
- 3.3. La soutenance est orale et publique.
- 3.4. La soutenance peut avoir lieu au cours de l'année, mais uniquement lorsque l'étudiant s'est inscrit à toutes les UF de son parcours de Maîtrise universitaire. La validation de son résultat s'opère lors de la session où l'étudiant a obtenu la totalité des crédits requis pour l'obtention de la Maîtrise universitaire.

4. Évaluation

- 4.1. Au terme de la soutenance, le directeur et les autres membres du jury évaluent le mémoire selon le système de notation en vigueur dans le programme de la MESP. Ils rédigent et signent le procès-verbal de la soutenance.
- 4.2. Lorsque, à l'issue de la soutenance, le mémoire est sanctionné par un résultat insuffisant (note F ou inférieure à 4), l'étudiant a le droit de le remanier et de soutenir son mémoire une seconde fois, sauf si l'étudiant est au terme de son délai d'études. Il peut également changer de sujet et de commission pour la seconde présentation.
- 4.3. Si l'étudiant obtient un résultat insuffisant (note F ou inférieure à 4) à la seconde soutenance, l'échec est considéré comme définitif et l'étudiant est éliminé de l'IUFE.
- 4.4. Le résultat de la soutenance est transmis, par procès-verbal, au secrétariat des étudiants de la MESP. Il doit être accompagné de la copie papier du résumé sur le formulaire *ad hoc*. Une fois le mémoire accepté, le directeur du mémoire en transmet une version informatisée au secrétariat des étudiants de la MESP.

Approuvé par le Comité de programme de la MESP, le 30 août 2012.